

LE PREFET DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine
Secrétariat général aux Affaires régionales

Arrêté N°

relatif à la mise en œuvre des investissements
forestiers non productifs dans le cadre des
contrats Natura 2000 en Limousin

Le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le Programme de développement rural de la région Limousin approuvé par la commission européenne le 24 novembre 2015,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2005 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2005 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié, fixant la liste des actions éligibles à la contrepartie financière de l'État dans le cadre des contrats Natura 2000,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 1^{er} juillet 2014,

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au,

VU la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir pour le périmètre du Programme de développement rural de la région Limousin (sur les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne), **les conditions techniques et financières des mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers.**

Ces financements seront mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 forestiers. Ces contrats seront conformes aux objectifs de conservation, aux moyens techniques et aux propositions financières validés dans le document d'objectifs du site Natura 2000 concerné.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES BENEFICIAIRES

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine privé de l'État peuvent souscrire un contrat Natura 2000.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES FINANCIÈRES

Le contrat Natura 2000 forestier finance exclusivement les investissements non productifs en forêt et espaces boisés définis dans les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 :

On entend par forêt une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres destinées principalement à un usage agricole ou urbain. Un État membre ou une région peut choisir d'appliquer une autre définition de la forêt sur la base de la législation nationale existante ou d'un système d'inventaire. Les États membres ou les régions doivent présenter cette définition dans la notification et, lorsqu'elle porte sur une mesure de développement rural, il y a lieu de l'indiquer dans le programme de développement rural.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION DES MILIEUX FORESTIERS ÉLIGIBLES À UN FINANCEMENT

Article 4-1 - Généralités

Les mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Limousin sont précisées dans les annexes du présent arrêté.

Pour chacune des mesures mentionnées sont précisées :

- l'objectif de l'action en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces,
- les conditions particulières d'éligibilité,
- les engagements :
 - les engagements non rémunérés,
 - les engagements rémunérés (éligibles à un financement).
- les points de contrôle minima associés,
- les coûts plafond des opérations sur devis qui seront payés sur facture acquittée, ou les barèmes des coûts forfaitaires,
- une liste indicative des habitats et des espèces pour lesquels la pertinence de l'action est avérée. Cette liste n'est pas exhaustive, le choix est laissé au service instructeur de l'adapter aux configurations.

Article 4-2 - Frais d'expertise et de maîtrise d'œuvre

Pour chacune des actions listées quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :

- du suivi de chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé **après** signature du contrat **si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du DOCOB ou de l'animation.**

Ils doivent être réalisés par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas **inférieure à 12%** du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Pour l'ensemble des mesures, la durée du contrat est de **5 ans**.

Dans le cas particulier de la mesure **F12i « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents »**, la durée de l'**engagement (30 ans)** dépasse la durée du contrat et le contrat est soumis à des contrôles pendant toute la durée de l'engagement à courir après le paiement final du contrat, car l'objectif justifiant l'intervention financière peut être réduit à néant par un changement d'orientation à l'issue du contrat de 5 ans.

ARTICLE 6 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N°08-246 du 28 juillet 2008, relatif à la mise en œuvre des investissements forestiers non productifs dans le cadre des contrats Natura 2000.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8- EXÉCUTION

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets et les Directeurs Départementaux des Territoires des départements de la la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements du territoire Limousin.